

Unité bi-départementale Dordogne – Lot-et-Garonne
Site d'Agen

Agen, le

Nos réf : /Ubd24-47/2023/081
N° GUN: 0100018638
Tél : 05 53 69 33 60
Courriel : ud-47.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr

**Rapport de l'inspection des installations
classées**

Objet : Rapport de l'inspection du 05/04/2023

PJ : Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure

Fiche de conclusion d'une ICPE

Exploitant	El Orsettig Jean Marc 531 Zone de Lugat 47200 St Pardoux du Breuil	Priorité	Visite
		-	approfondie
Date	05/04/23		
Objet de l'Inspection	Inspection dans le cadre d'un contrôle « CODAF »		
Lettre d'annonce	inopinée		
Accompagnants	Brigade de gendarmerie de Marmande		
Participants	M ORSETTIG Jean Marc (exploitant)		
Référentiel de contrôle	Code de l'Environnement (CE) (livre V, ainsi qu'art. R.543-153 à R. 543-171), Nomenclature des Installations Classées (art. R.511-9 du code de l'environnement) arrêtés ministériels (AM) du 2 mai 2012 et 26 novembre 2012 relatifs aux agréments et aux prescriptions générales applicables aux exploitants des centres Véhicules Hors d'Usage (VHU).		

1. AVIS ET POSITIONNEMENT DE L'INSPECTION

- M Orsettig exerce l'activité de récupération, stockage, démontage de VHU sur une surface supérieure à 100 m² sans l'enregistrement d'ICPE requis pour la rubrique 2712-1 du CE,
- M Orsettig n'effectue pas l'activité de récupération de pièces de VHU à des fins de reventes. Il n'a pas besoin de l'agrément prévu à l'article L541-22 du CE,

1/ Les articles du CE prévoient les sanctions administratives pouvant être mises en œuvre par le Préfet :

Article L.171-7 : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations sont exploités, (...) sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, ou de la déclaration requis en application du présent code, (...) l'autorité administrative compétente **met l'intéressé en demeure de régulariser** sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an.* (...) »

2/ De plus, certaines non-conformités constituent des délits prévus et réprimés par le code de l'Environnement :

- Exploitation d'une installation classée non autorisée, non enregistrée, (L173-1 §1 3°),

Compte tenu de la coopération de l'exploitant, l'IIC ne relève pas de sanction administrative ou pénale.

2. CONCLUSION

L'inspection conduite le 5 avril 2023 a été l'occasion de vérifier les dispositions mises en œuvre par M. Orsettig sur son site de St Pardoux du Breuil (47200), notamment pour ce qui concerne la protection de l'environnement, la gestion de déchets et la conformité au cahier des charges d'agrément de centre VHU.

Elle a conduit à constater **1 non-conformité (écart majeur)** vis-à-vis de la réglementation applicable aux activités exercées sur ce site. **1 demande** a également été formulée.

Suite à l'examen du présent rapport qui lui est adressé, l'exploitant fournira **dans un délai de quinze jours**, les actions correctives, réponses ou éléments d'analyse relatifs à la non-conformité, assortis le cas échéant d'un échéancier de mise en œuvre.

Par ailleurs l'Inspection propose à Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne un **arrêté de mise en demeure** de régulariser sa situation administrative en application de l'article L171-7 du Code de l'Environnement.

Les infractions constatées peuvent donner lieu à l'établissement d'un **procès verbal de délits** dont l'instruction est laissée à la brigade de gendarmerie de Marmande.

